

## MERCREDI 9 OCTOBRE 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue le 9<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-neuf à 19h00, à la salle du conseil située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Jean-Marc Chevalier et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Wayne Conklin, conseiller #1  
Marc Ballard, conseiller #2  
Ronald Roberts, conseiller #4  
Barbara Mapp, conseillère #6

Absents : Robert Meyer, maire  
Marc St-Aubin, conseiller #3

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

### 1.0 OUVERTURE

Monsieur le maire suppléant annonce l'ouverture de la séance à 19:00.

De plus, au nom du conseil et des employés de la municipalité, il offre ses plus sincères sympathies à la famille de monsieur le Maire pour le décès de son père, monsieur Lloyd Meyer, ancien maire et conseiller de la municipalité de Boileau

### 2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 191009-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 septembre 2019
- 4.0 Avis de motion et règlements
  - 4.1 Adoption du règlement 19-117 concernant la circulation, le stationnement et autres règlements concernant les chemins et la sécurité routière;
  - 4.2 Adoption du règlement 19-118 concernant la régie des séances du conseil de la municipalité de Boileau abrogeant et remplaçant le règlement 174;
- 5.0 Informations aux membres du conseil
  - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
  - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
  - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
  - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
  - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
  - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
  - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
  - 6.1 Renouvellement – adhésion annuelle de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon
  - 6.2 Demande d'appui au projet "Marché public – Bistro de la Petite Nation Nord" / projet conforme au programme PSPS de la MRC de Papineau
  - 6.3 Projet des prévisions budgétaires 2020 de la Régie Intermunicipale du Parc Industriel Régional vert de Papineau
  - 6.4 Appui – Comité Régional Troisième Âge Papineau – Projet Vieillir chez-nous
  - 6.5 Appels automatisés Telmatik – Autorisation de signature d'entente
- 7.0 Finances
  - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs au 30 septembre 2019
  - 7.2 Rapport des salaires nets
  - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
- 9.0 Période de l'assistance
- 10.0 Varia
- 11.0 Levée de la séance

**Que** l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**Adopté à l'unanimité.**

### 3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2019

191009-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 9 septembre 2019 soit approuvé tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

### 4.0 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

#### 4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-117 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**CONSIDÉRANT** que le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Boileau;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 9 septembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

191009-03 Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Barbara Mapp  
**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

## **SECTION I**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et des piétons et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Boileau.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autobus** : véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 9 occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

**Bordure de la chaussée** : limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé.

**Chaussé** : partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Chemin public** : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

**Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemins publics comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.**

**Code de la sécurité routière** : code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24-2).

**Cyclomoteur** : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus **50cm3**, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois ou quatre roues aménagées pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Motocyclette** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

**Parade ou procession** : groupe de 20 personnes ou plus, ou groupe de 10 véhicules routiers ou plus, défilant sous une seule autorité, les convois funèbres exceptés.

**Piéton** : personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet. Voici comme exemples, à titre non limitatif : personne en fauteuil roulant, tricycle, enfant dans une voiturette ou en carrosse, etc.

**Taxi-bus** : véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q.c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par taxi sur le territoire de la Municipalité.

**Terrain public** : parc, terrain de jeux et tous les autres terrains appartenant à la Municipalité de Boileau.

**Véhicule automobile** : véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule de loisir** : une motoneige, une motocyclette, un véhicule tout terrain motorisé.

**Véhicule d'urgence** : ambulance, voiture de police identifiée ou banalisée et tout véhicule utilisé par le Service de protection des incendies.

**Véhicule routier** : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Municipalité** : Municipalité de Boileau

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des véhicules routiers sur tout chemin public, terrain public ou terrain de jeux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

### **ARTICLE 4**

**Pour les fins d'application de l'article 3**, le conseil municipal a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la chaussée pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il le juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

### **ARTICLE 5**

Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public à l'emploi de la Municipalité à peindre ou marquer la chaussée et à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité avec le présent règlement.

### **ARTICLE 6**

La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement. Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du conseil.

### **ARTICLE 7**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou tout signaleur à l'emploi de la Municipalité est autorisé à diriger la circulation soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil, et ce, conformément au présent règlement. Cependant, dans les cas d'urgence ou afin

d'accélérer la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement, et toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

## **SECTION II**

### **MESURES TEMPORAIRES ET SPÉCIALES**

#### **ARTICLE 8**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou employé de la Municipalité peut, à l'occasion d'incendies, d'urgence, de parade, de procession, d'excavation, de grève, de manifestation ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction ou restriction soit indiquée par une signalisation, par des agents de la paix ou employés de la Municipalité.

#### **ARTICLE 9**

Aucune parade ou procession, défilé ou autre manifestation, épreuve ou compétition sportive ne doit être organisé pour être tenu sur un chemin public sans une autorisation préalable du conseil municipal.

#### **ARTICLE 10**

Le conseil municipal peut, pour des motifs de sécurité, soit interdire ou restreindre la circulation, soit limiter la vitesse des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction, restriction ou limitation soit indiquée par une signalisation ou par des agents de la paix.

#### **ARTICLE 11**

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de tel chemin pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons fait preuve de la décision du conseil.

#### **ARTICLE 12**

Sauf en cas de nécessité ou à moins d'une autorisation spécifique d'un agent de la Sûreté du Québec ou du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention aux articles 8, 9 et 10, aux endroits et pendant la période de temps où la circulation est interdite, restreinte ou autrement régie.

#### **ARTICLE 13**

Tout agent de la Sûreté du Québec peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui obstruera ou nuira aux activités ou autres situations prévues aux articles 8, 9 et 10.

## **SECTION III**

### **VITESSE**

#### **ARTICLE 14**

Le conseil municipal a le pouvoir de désigner la vitesse applicable sur tout chemin public ou partie de chemin public à son entretien et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.

## **SECTION IV**

### **PASSAGE POUR PIÉTONS**

#### **ARTICLE 15**

Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections ou les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire et ce, sur tous chemins ou rues qui sont de compétence municipale. Ces passages sont désignés par la signalisation appropriée, par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée et toute personne est tenue de se conformer aux dispositions du Code de la sécurité routière régissant leur usage.

## **SECTION V**

### **CIRCULATION EN DIVERS ENDROITS**

#### **ARTICLE 16**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler, en tout temps, sur tout terrain public appartenant à la Municipalité. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, autorisé par le conseil municipal ou dûment identifié au nom de la Municipalité de Boileau ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement sur autorisation ou pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

#### **ARTICLE 17**

Nul ne peut utiliser un véhicule de loisir, en tout temps, sur tout terrain vacant appartenant à la Municipalité, sauf aux endroits autorisés par résolution du conseil municipal. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, dûment identifié au nom de la Municipalité de Boileau ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.

## **SECTION VI**

#### **ARTICLE 18**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut dépasser, sur un chemin public, un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en fonction ou suivre tel véhicule à une distance inférieure à 30 mètres.

#### **ARTICLE 19**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière, sans avoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de la prévention des incendies ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.

#### **ARTICLE 20**

Nul conducteur ou passager de véhicule routier ne peut se servir d'appareils sonores ou bruyants dans un but d'annonce ou de démonstration publique sur les chemins publics de la Municipalité.

#### **ARTICLE 21**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut faire du bruit lors de l'utilisation de tel véhicule soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### **ARTICLE 22**

Tout conducteur de véhicule routier doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de fange, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la chaussée, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'un chemin public.

#### **ARTICLE 23**

À moins de ce faire au moyen du mécanisme automatique prévu à cette fin, nul ne peut, en tout temps, laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier qui se trouve immobilisé sur la partie carrossable de la chaussée.

## **SECTION VII**

### **STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE**

#### **ARTICLE 24**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à entretenir une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, en plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 25**

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

#### **ARTICLE 26**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, ou toute personne, qui prend en location un véhicule routier, peu importe la durée de la location, peut être tenu de payer les frais prévus à **l'article 13**.

#### **ARTICLE 28**

Concernant les infractions au Code de la sécurité routière au sujet desquelles la poursuite peut être intentée par la Municipalité en vertu des articles 597 et suivants, les pénalités seront celles prévues aux articles 504 et suivants dudit code et de ses amendements.

#### **ARTICLE 29**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

#### **Adoptée à l'unanimité**

#### **4.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 19-118**

**ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU** que la Municipalité de Boileau désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement à la séance du 9 septembre 2019;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**191009-04 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**ET résolu à l'unanimité**

**QUE** le règlement suivant soit adopté :

**a. TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**b. DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Boileau, situé au 702, chemin de Boileau, Boileau (Québec) J0V 1N0 ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

**ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

**c. ORDRE ET DÉCORUM**

**ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

**d. ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 9**

Le secrétaire-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

**ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Avis de motion et règlements
5. Rapport des comités;
6. Résolution
7. Finances;
8. Dépôt de documents;
9. Période de questions;
10. Varia

11. Levée de l'assemblée.

**ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

**ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

**e. APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 14**

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

**ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

**f. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

**ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 18.1 S'identifier au préalable;
- 18.2 S'adresser au président de la séance;
- 18.3 Déclarer à qui sa question s'adresse;
- 18.4 Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- 18.5 S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

**ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 21**



Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **g. DEMANDES ÉCRITES**

#### **ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **h. PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **i. VOTE**

### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### **ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### **ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Cependant, le maire a droit de vote s'il le désire et peut trancher lorsque les voix sont également partagées.

### **ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **j. AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

### **ARTICLE 39**

- Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **k. PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **I. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL**

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire n'a pas été déposé

#### **6.0 RÉSOLUTIONS**

##### **6.1 Renouvellement - adhésion annuelle de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon**

**ATTENDU** que la municipalité de Boileau est directement interpellée par la mission de protection des rivières qu'exerce L'OBV RPNS;

#### **191009-05 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**QUE** la municipalité de Boileau fasse parvenir un montant de 100.00\$ à l'OBV RPNS pour le renouvellement de l'adhésion 2019-2020.

**QUE** madame Cathy Viens, directrice générale soit nommée comme représentant de la municipalité de Boileau auprès de l'OBV RPNS.

### **Adopté à l'unanimité**

##### **6.2 DEMANDE D'APPUI AU PROJET "MARCHÉ PUBLIC – BISTRO DE LA PETITE-NATION NORD" / PROJET CONFORME AU PROGRAMME PSPS DE LS MRC DE PAPINEAU**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui au projet régional de marché public-bistro pour la région de Lac-des-Plages, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau et Namur;

**CONSIDÉRANT** que la description du projet répond à tous les critères du programme PSPS de la MRC de Papineau ;

#### **191009-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** la municipalité de Boileau ne participera pas au projet de Marché Public – Bistro Petite Nation Nord

### **Adopté à l'unanimité**

##### **6.3 Projet des prévisions budgétaires 2020 de la Régie Intermunicipale du Parc Industriel Régional Vert de Papineau**

**ATTENDU** que conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) doit transmettre son budget du prochain exercice financier à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

**ATTENDU** le dépôt du projet des prévisions budgétaires de l'année financière 2020 auprès des vingt-quatre (24) municipalités locales de la MRC de Papineau membres de l'entente intermunicipale concernant le PIRVP telles que présentées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrale;

#### **191009-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Boileau adoptent les prévisions budgétaires 2020 de la Régie intermunicipale du PIRVP, conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec;

**ET QUE** le secrétaire-trésorier et directeur général soit et est mandaté pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 29 novembre 2019.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.4 Appui – Comité Régional Troisième Âge Papineau – Projet Vieillir chez-nous**

**ATTENDU** que le Comité Régional Troisième Âge Papineau demande l'appui pour leur projet "Vieillir chez-nous";

**ATTENDU** que le projet consiste à rencontrer les aînés dans l'un des locaux de la municipalité pour accompagner et les soutenir dans certaines démarches, les référer aux ressources existantes, compléter des formulaires, des rapports d'impôt, prendre les inscriptions pour le rappel de prises de médicament et les appareils de sécurité;

**ATTENDU** que la municipalité de Boileau a à cœur le bien-être de nos citoyens aînés;

#### **191009-08 Il est proposé par madame la conseillère Barbara Mapp**

**QUE** la municipalité de Boileau appuie le CR3A dans sa démarche pour leur projet "Vieillir chez-nous".

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.5 Appels automatisés Telmatik – Autorisation de signature d'entente**

**ATTENDU** que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* qui entrera en vigueur le 9 novembre 2019 prévoit l'obligation de mettre en place un système permettant d'aviser rapidement et efficacement la population en cas de sinistre ou de force majeure;

**ATTENDU** que la municipalité a obtenu une aide financière du programme par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, lequel prévoit qu'une partie du montant doit être utilisé pour la mise en commun avec une ou plusieurs autres municipalités d'actions pour assurer la sécurité des citoyens;

**ATTENDU** que Telmatik propose ses services aux municipalités de la MRC de Papineau pour la mise en place d'un système d'alerte et de notification à la population;

#### **191009-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin**

**QUE** le conseil de la municipalité de Boileau accepte l'offre de services de Telmatik pour un total annuel de 294.12 \$, plus les taxes applicables et des frais de mise en place de 200.00\$;

**QUE** la dépense soit affectée et financée par la subvention de l'Agence municipale 9-1-1;

**QUE** le conseil de la municipalité de Boileau autorise la directrice générale, secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, à signer l'entente de service.

**Adopté à l'unanimité**

#### **7.0 FINANCES**

##### **7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 30 SEPTEMBRE 2019**

**ATTENDU** que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de septembre 2019 totalisant un montant de 364 739.07\$.

#### **191009-10 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**QUE** le montant 245 578.03\$ de Construction Panache soit retenu jusqu'à la fin des travaux.

**QUE** le paiement des comptes à payer au montant de 119 161.04\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

**Adopté à l'unanimité**

## **7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS**

**191009-11 Il est proposé par madame la conseillère Barbara Mapp**

**QUE** le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois de septembre 2019 au montant de 18 900.75\$.

**Adopté à l'unanimité**

## **CERTIFICAT DE CRÉDIT**

*Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.*

---

Cathy Viens, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

## **7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Le rapport des activités financières n'a pas été déposé.

## **8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Aucun point n'est traité.

## **9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE**

Cinq (5) citoyens présents.

Monsieur le maire suppléant répond aux questions des citoyens

## **10.0 VARIA**

Aucun point n'est traité.

## **11.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

**191009-12 Il est proposé par madame la conseillère Barbara Mapp**

**QUE** la séance soit et est levée à 19h27

**Adopté à l'unanimité**

---

Jean-Marc Chevalier  
Maire suppléant

---

Cathy Viens  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière